

Particuliers

Publié le 19/11/2022

Carte du combattant

Vous voulez savoir ce qu'est la carte du combattant, comment en faire la demande et ce que la carte vous permet ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui peut obtenir la carte du combattant ?

Pour obtenir la carte du combattant, vous devez, en tant que militaire des forces armées françaises ou en tant que personne civile, avoir pris part à certains conflits ou opérations.

Il s'agit des opérations ou conflits suivants :

Pour les conflits armés ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France – APPLICATION/PDF – 222.1 KB, vous devez remplir **au moins 1 des conditions suivantes** :

Totaliser au moins 112 jours de service

Avoir appartenu à une unité ayant connu 9 actions de feu ou de combat pendant son temps de présence

Avoir participé personnellement à 5 actions de feu ou de combat

Avoir été détenu par l'adversaire et avoir été privé de la protection des conventions de Genève (militaire uniquement)

Avoir été détenu par l'adversaire pendant au moins 90 jours, à la condition d'avoir antérieurement ou postérieurement appartenu à une unité combattante

Avoir subi une longue captivité

Avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante

Avoir reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité ou la formation à laquelle elles ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation

Avoir fait l'objet d'une citation individuelle avec croix

Avoir un acte de décès portant la mention « Mort pour la France »

Pour les services effectués en Algérie (31 octobre 1954 – 31 juillet 1964) et les combats en Tunisie (1^{er} janvier 1952 – 2 juillet 1962) ou au Maroc (1^{er} juin 1953 – 2 juillet 1962), vous devez remplir **au moins 1 des conditions suivantes** :

Totaliser au moins 112 jours de service, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. Les services accomplis au-delà du 2 juillet 1962 sont pris en compte s'ils n'ont pas été interrompus.

Avoir appartenu à une unité ayant connu 9 actions de feu ou de combat pendant son temps de présence

Avoir participé personnellement à 5 actions de feu ou de combat

Avoir été détenu par l'adversaire et avoir été privé de la protection des conventions de Genève (militaire uniquement)

Avoir appartenu à une unité reconnue comme combattante pendant au moins 90 jours

Avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante

Avoir reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité ou la formation à laquelle elles ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation

Avoir fait l'objet d'une citation individuelle avec croix

Avoir un acte de décès portant la mention « Mort pour la France »

Vous devez remplir **au moins 1 des conditions suivantes** :

Avoir appartenu à une unité reconnue comme combattante pendant au moins 90 jours

Avoir subi une longue captivité

Avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante

Avoir reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité ou la formation à laquelle elles ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation

Avoir fait l'objet d'une citation individuelle avec croix

Avoir un acte de décès portant la mention « Mort pour la France »

Comment demander la carte du combattant ?

Demandeur

Vous pouvez demander la carte du combattant pour vous-même.

Mais, si la personne est décédée depuis le 1^{er} janvier 2024, les personnes suivantes peuvent en faire la demande pour la personne décédée :

- Son époux ou épouse
- Son partenaire de Pacs
- Ses orphelins ou leur tuteur
- Ses parents ou la personne qui l'a recueilli et élevé
- Son frère ou sa sœur
- Son grand-père ou sa grand-mère
- La personne qui a vécu maritalement avec elle
- Son époux ou épouse remarié
- Son partenaire de Pacs qui a contracté un nouveau Pacs

À savoir

Peuvent également faire cette demande, le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur.

Démarche

Vous pouvez faire cette démarche entièrement sur internet ou par courrier :

Vous devez utiliser ce téléservice :

- [Demande en ligne de carte de combattant](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

Copie de votre carte d'identité

Photo d'identité

Tout document militaire (copie ou original)

Formulaire cerfa n°15409

Vous devez envoyer ces documents aux services de l'ONACVG (ou des services du département) dont dépend votre domicile.

Où s'adresser ?

[Service de l'ONACVG en France, Algérie, Maroc et Tunisie](#)

- [Demande de carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

Copie d'une pièce justifiant de votre identité

Copie du titre de séjour en cours de validité

Photo d'identité

Tout document militaire (copie ou original)

Formulaire cerfa n°15409

Vous devez envoyer ces documents aux services de l'ONACVG (ou des services du département) dont dépend votre domicile.

Où s'adresser ?

[Service de l'ONACVG en France, Algérie, Maroc et Tunisie](#)

- [Demande de carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15409

Documents indiqués sur ce formulaire

Vous devez envoyer ces documents au consulat compétent.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

- [Demande de carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation](#)

Délai de réponse

La réglementation prévoit que le délai de réponse est de 2 mois maximum.

En principe, si vous n'avez pas reçu de réponse dans les 2 mois qui suivent le dépôt de votre dossier, cela signifie que votre demande est rejetée.

Que permet la carte du combattant ?

La carte du combattant vous donne accès aux droits suivants :

Allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant)

Avantages procurés par la qualité de ressortissant de l'ONACVG

Titre de reconnaissance de la Nation

Port de la croix du combattant

Majoration d'une rente mutualiste par l'État

À partir de votre 74^e anniversaire, obtention d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Drapeau tricolore sur le cercueil

À savoir

Lorsque le titulaire de la carte du combattant meurt (quel que soit son âge), son époux ou épouse (veuf ou veuve) ou partenaire de Pacs, dès qu'il est âgé d'au moins 75 ans, obtient 1 demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Anciens combattants

Et aussi...

- Allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant)
- Titre de reconnaissance de la Nation

Pour en savoir plus

- Opérations extérieures associées à la carte du combattant
Source : Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)
- Les Ehpad labellisés Bleuets de France
Source : Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)
- Je suis ancien combattant, ou veuf/ve d'ancien combattant, cela modifie-t-il mon impôt ?
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Service de l'ONACVG en France, Algérie, Maroc et Tunisie

Services en ligne

- Demande en ligne de carte de combattant
Téléservice
- Demande de carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation
Formulaire
- Demande de carte du combattant, du titre de reconnaissance de la Nation, de l'allocation de reconnaissance du combattant pour les services effectués en Algérie de 1962 à 1964
Formulaire

Textes de référence

- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles L311-1 à L311-6
Carte du combattant
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles R311-1 à R311-8
Opérations entre 1918 et 1939, guerre 1939-1945 et guerres d'Indochine et de Corée
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles R311-9 à R311-13
Guerre d'Algérie et combats en Tunisie et au Maroc
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : article R311-17-1
Personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France "
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles R*311-22 à D311-26
Procédure de délivrance de la carte du combattant



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : la mairie sera fermée du 13 juillet ou 24 août

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81